

Et attendu qu'il est opportun de ratifier la dite convention et de faire des dispositions pour la mettre à effet;

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, décrète :

1. La convention relatée ci-dessus est par le présent acte ratifiée et adoptée.
2. L'article premier de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique n° 11 de 1880, intitulé : " Acte qui autorise la concession de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie-Britannique au gouvernement de la Puissance du Canada pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique " est amendé par le présent acte et sera conçu dans les termes suivants : " Seront, du jour de l'adoption du présent acte, et sont par cet acte concédées au gouvernement fédéral, pour servir à l'établissement et aider dans la construction de la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique passant sur la terre ferme de la Colombie-Britannique, à titre de fidéicommiss, le gouvernement du Canada pouvant en disposer comme il le trouvera bon, les terres publiques le long de la ligne du chemin de fer susmentionné, quelle que soit la situation du tracé établi finalement, sur une largeur de 20 milles, de chaque côté de la dite ligne, comme le porte l'article 11 de l'ordre en conseil admettant la province de la Colombie-Britannique dans la Confédération; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit qu'a la province de recevoir du gouvernement fédéral la somme de \$100,000 par année, par paiements semestriels effectués à l'avance, en considération du transfert des dites terres, selon les termes de l'article 11 de l'acte d'union; pourvu toutefois que la ligne du chemin de fer susmentionnée forme une seule ligne continue de rails, reliant le littoral de la Colombie-Britannique avec le chemin de fer Canadien du Pacifique actuellement en construction à l'est des Montagnes Rocheuses."
3. Est par le présent acte concédée au gouvernement fédéral, pour servir à l'établissement et aider dans la construction d'un chemin de fer entre Esquimalt et Nanaimo, à titre de fidéicommiss, avec la faculté d'en disposer comme il le jugera opportun (sauf les réserves ci-après énoncées), toute l'étendue de terre ci-après, située dans l'île de Vancouver :  
Bornée, au sud, par une ligne droite tirée de l'entrée de Saanich-Inlet à Muir-Creek, dans le détroit de Fuca; à l'ouest, par une ligne droite tirée de Muir-Creek à la montagne Crown; au nord, par une ligne droite tirée de la montagne Crown aux Seymour-Narrows; et à l'est, par la ligne de côte de l'île de Vancouver jusqu'au point de départ; et comprenant tout charbon, pétrole, minéral, pierre, argile, marbre, ardoise, toutes mines, minéraux et substances quelconques, sur ou dans le dit terrain.
4. Est exceptée de l'étendue de terre décrite dans l'article précédent, toute la portion située au nord d'une ligne courant de l'est à l'ouest, à mi-chemin entre l'embouchure de la rivière Courtney (district de Comox) et les Seymour-Narrows.
5. Pourvu, toutefois, que le gouvernement du Canada ait droit dans la portion ainsi acceptée, à des terres, d'une étendue égale à celle des terrains aliénés jusqu'à la date du présent acte par concession de la couronne, préemptions ou autrement, dans les limites de la concession mentionnée en l'article 3 du présent acte.
6. La concession mentionnée en l'article 3 du présent acte ne comprendra aucunes terres possédées actuellement en vertu de concessions de la couronne, baux, conventions de vente ou autres aliénations par la couronne, et ne comprendra point les réserves ou établissements des sauvages, ni les réserves navales ou militaires.
7. Il est par le présent acte concédé au gouvernement fédéral dans cette portion du district de la rivière la Paix de la Colombie-Britannique, qui est située à l'est des Montagnes Rocheuses et contiguë au territoire du Nord-Ouest du Canada, trois millions et demi d'acres de terre, à prendre par le Canada en un seul bloc rectangulaire.
8. En vue de faciliter la construction du chemin de fer entre Esquimalt et Nanaimo, il est par le présent acte décrété que les personnes, appelées ci-après " la compagnie," que nommera le gouverneur général en conseil, avec les autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie, seront, et sont constituées par le présent acte en corporation et corps politique, sous le nom de " Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo."